



REGLEMENT INTERIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE

Année 2024/2025

Le restaurant scolaire de Perrusson fonctionne les lundis, mardis, jeudis et vendredis hors période de vacances et jours fériés de 11h45 à 13h20.

Pendant l'interclasse et le déjeuner, les enfants sont placés sous la responsabilité d'une équipe de surveillants constituée d'agents communaux. Les parents doivent donc s'adresser à la mairie pour toute question ou réclamation concernant le fonctionnement du restaurant scolaire.

Chapitre I - Inscriptions

Article 1 - Usagers

Le service de restauration est destiné aux enfants scolarisés à l'école André Cravatte de PERRUSSON.

En raison de la capacité d'accueil limitée à 140 places, l'accès des usagers du service visés au premier alinéa du présent article pourra être refusé en l'absence de place disponible. Pour limiter l'accès des usagers à ce service, la commune de PERRUSSON prendra en compte :

- l'ordre d'inscription des enfants par les familles (toute inscription tardive pourra être refusée);
- le lien particulier des enfants avec la commune (domicile ou lieu de travail sur la commune...).

Article 2 - Dossier d'admission

La famille remplit obligatoirement en mairie, durant les vacances d'été, une fiche d'inscription qui est à renouveler chaque année.

La fiche d'inscription est disponible :

- sur le site de la commune : www.perrusson.fr;
- à la mairie – 1, place de la mairie – 37600 Perrusson.

Article 3 - Fréquentation

- elle peut être « régulière » (4, 3, 2 ou 1 fois par semaine), à jour(s) fixe(s) ;
- elle peut être « occasionnelle », sous réserve de places disponibles et à condition d'avoir rempli la demande d'inscription et retenu un repas auprès des services du restaurant scolaire 48 heures à l'avance (par exemple le mardi pour un repas le jeudi).

Article 4 - Tarifs

Ils sont fixés par délibération du Conseil municipal. Ils sont au nombre de cinq :

- Un tarif « abonné enfant » pour ceux qui mangent quotidiennement,
- Un tarif « abonné adulte » pour ceux qui mangent quotidiennement,
- Un tarif « occasionnel enfant » pour ceux qui y déjeunent occasionnellement,
- Un tarif « occasionnel adulte » pour ceux qui y déjeunent occasionnellement,
- Un tarif « frais de structure » pour les enfants amenant leur repas.

Article 5 - Paiement

Le paiement s'effectue mensuellement à terme échu et doit intervenir en tout état de cause avant le 15 du mois suivant. Les familles disposent de 5 modalités de paiement :

- **Par Internet** sur le site : <https://www.payfip.gouv.fr>

- **Par chèque** : envoyé à la Trésorerie à l'ordre du Trésor Public,
- **Par carte bancaire** en appelant la Trésorerie de Loches au 02.47.91.26.44 ou directement au guichet.
- **Par virement bancaire** : sur le compte de la trésorerie de Loches – Banque de France FR303000100839D376000000069
- **Par prélèvement** pour les redevables ayant souscrit un contrat d'adhésion.

Les factures peuvent également être payées chez un buraliste agréé.

En cas de retard de paiement, le recouvrement sera effectué par le Trésorier principal.

Les rappels laissés sans suite et :

- Sans motif signalé au secrétariat de la mairie,
- Sans dossier d'aide sociale en cours,

pourront entraîner une radiation du service de restauration scolaire par décision du Maire.

Le défaut de règlement des arriérés au 31 juillet de l'année scolaire en cours entrainera automatiquement (sauf accord de la mairie) une radiation de ce service pour l'année scolaire à venir tant que la régularisation ne sera pas effectuée.

Article 6 – Modalités de remboursement

Les jours d'absence peuvent faire l'objet d'un remboursement au-delà de 4 jours consécutifs d'absence au restaurant scolaire. Une demande écrite doit être adressée à la mairie accompagnée du certificat médical justifiant l'absence et d'un relevé d'identité bancaire du compte à créditer.

Le personnel du restaurant scolaire est chargé de tenir à jour le registre des présences. Ce dernier est remis en mairie à la fin de chaque mois.

Article 7 – Mode de gestion des repas

La restauration scolaire n'est pas une compétence obligatoire des communes. Néanmoins, elle n'a cessé de se développer pour devenir l'un des premiers services publics locaux. Depuis la circulaire du Conseil d'état du 7 août 1987, qui pose le principe de la délégation de service public, la fourniture des repas – hors la surveillance des enfants – peut être confiée à une entreprise privée. La commune de Perrusson a fait ce choix.

Le prestataire s'engage à respecter les règles relatives à l'équilibre nutritionnel en particulier dans la restauration scolaire (normes GPEM/DA sur les besoins spécifiques des écoliers) et à veiller à la bonne qualité des repas servis. Ces derniers comporteront systématiquement un hors d'œuvre, un plat, un laitage et un dessert.

Il est précisé qu'il ne sera pas servi de repas différenciés. Les menus seront affichés à l'école et disponibles sur le site Internet de la commune à l'avance afin de permettre aux parents de s'organiser.

Chapitre II – Accueil

Article 1 - Encadrement

Dès la sortie des classes du matin, les enfants sont pris en charge par un surveillant qui les encadre jusqu'à 13h20, heure de prise en charge des enfants par les enseignants.

Article 2 – Discipline

Identique à celle qui est exigée dans le cadre ordinaire de l'école, à savoir :

- respect mutuel
- obéissance aux règles.

Un enfant qui poserait des problèmes de discipline pourra, après avertissement resté sans suite, être exclu temporairement voire définitivement des effectifs de la cantine. A cet effet, un « permis méridien » est remis à chaque enfant en début d'année scolaire. Les parents sont ainsi informés rapidement des problèmes de comportement de leur enfant.

Article 3 – Hygiène

Le nettoyage des locaux est quotidien. Par mesure d'hygiène, leur accès est interdit à toute personne étrangère au service. En outre et pour les mêmes motifs les enfants ne sont pas autorisés à pénétrer dans la cuisine.

L'enfant doit être à jour de ses vaccins.

En cas de maladie, pour le bien-être de l'enfant et la santé des autres enfants, il est demandé aux parents d'en assurer ou d'en prévoir la garde le temps nécessaire à son complet rétablissement. En cas de constat contraire, le personnel est tenu d'en informer la mairie qui se réserve le droit de refuser sa réincorporation.

Afin de lutter contre le gaspillage de papier et tenter de diminuer la production de déchets ménagers, il est demandé aux parents de fournir à leur enfant une serviette de table en tissu marquée au nom de l'enfant et adaptée pour les maternelles (il est conseillé aux familles de fournir une serviette avec élastique). Les serviettes seront reprises par les enfants en fin de semaine afin de permettre aux parents de les nettoyer.

Il est également demandé aux parents des enfants de la maternelle de fournir au début de l'année scolaire une boîte de mouchoirs.

Article 4 – Santé

En cas de régime alimentaire spécifique dû à une allergie et sur présentation d'un certificat médical délivré par un médecin allergologue ou spécialiste, un P.A.I. (Projet d'Accueil Individualisé) sera soumis à l'avis des intervenants concernés, à savoir :

- Le représentant légal de l'enfant,
- Le médecin scolaire,
- La Directrice d'école,
- Le Maire ou son représentant.

Ce P.A.I. doit préciser le protocole d'intervention à observer en cas d'urgence. Seuls les médicaments prescrits dans le cadre du P.A.I. peuvent être administrés à l'enfant durant la pause de midi.

Dans le cas où le prestataire de la commune, après étude du PAI, indique ne pas être en mesure de fournir un repas adapté aux restrictions alimentaires de l'enfant, la famille devra fournir un repas de substitution. Il en ira de même en l'absence d'un PAI validé par l'ensemble des intervenants. Ce repas sera remis le matin avant 9h00 à une surveillante du service Garderie qui le déposera en chambre froide. Il sera demandé 1€ par jour aux enfants allergiques fournissant leur repas au titre des frais de structure.

En cas d'enfant malade dans la journée, la famille ou la personne désignée sur la fiche d'inscription est prévenue par le personnel du restaurant scolaire.

Article 5 – Assurance

Les enfants doivent être couverts par une assurance pour les risques « responsabilité civile » (accident causé) et « Individuelle » (accident subi sans tiers identifié).

Chapitre III – Fonctionnement

Article 1 - Respect des engagements

Pour une meilleure stabilité des effectifs, chaque enfant utilisant les services de la restauration scolaire devra y prendre ses repas régulièrement selon l'engagement pris par ses parents lors de l'inscription.

Article 2 – acceptation du règlement

L'inscription vaut acceptation du présent règlement.

Fait à Perrusson le 24 juin 2024

Le maire,

Signé

B. GAULTIER

